

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2019-791

Autorisant la manifestation « Défilé carnavalesque Hôpital de Jour du Gosier »

Le jeudi 28 février 2019

Le Maire de la Commune du Gosier, Monsieur Jean Pierre DUPONT,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2111-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code des Assurances ;

Considérant le dossier de sécurité déposé par l'Etablissement Public de Santé Mentale ;

Considérant l'attestation d'assurance Responsabilité Civile Hospitalière Contrat Syndicate RenaissanceRe n° B1339BIN22AMM16FR pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019;

Considérant la volonté de perpétuer l'identité et la richesse culturelle guadeloupéenne à travers le carnaval ;

Considérant les garanties présentées par l'Etablissement Public de Santé Mentale dans le dossier de sécurité des biens et des personnes à l'occasion de la manifestation ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer l'ordre, ainsi que la sécurité des participants ;

ARRETE

Article 1 : Autorise le « Défilé Carnavalesque Hôpital de Jour du Gosier » dans les rues du Gosier, **le jeudi 28 février 2019 de 13h30 à 14h30** selon l'itinéraire suivant :

Départ 13h30 : Parking de l'Anse Tabarin – La Poste – à gauche au niveau de L'Eglise –

Plateau Saint-Germain jusqu'au stop – puis à gauche vers le parking de l'Anse Tabarin

Arrivée 14h30 : Parking de l'Anse Tabarin

Article 2 : L'organisateur devra se conformer aux horaires définis pour la durée de la manifestation comme indiqué à l'article 1 et conformément au dossier de sécurité.

Article 3 : L'effectif des participants ne doit pas dépasser le nombre déclaré de 50 personnes.

Article 4 : La sécurité sera assurée par la Police Municipale

Article 5 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à l'Etablissement Public de Santé Mentale. Une ampliation sera transmise, chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur de la Police municipale du Gosier,
- Monsieur le Sous-préfet,
- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique.

Fait à Gosier, le 28/02/2019

P/ Le Maire,



J-P SEVE
Jean-Pierre DUPONT